

## Groupe d'entreprises<sup>1</sup>

Marguerite Kocher<sup>2</sup>, Emmanuel Leroux<sup>3</sup>, Pedro Nicoli<sup>4</sup>

Organisation économique dépourvue de personnalité juridique, le groupe présente la particularité d'associer l'autonomie juridique de ses entités membres à leur dépendance économique. Il s'organise ainsi autour d'un principe de limitation de responsabilité à l'origine d'un décalage entre le pouvoir et la responsabilité. En d'autres termes, l'entité juridiquement responsable n'est pas forcément celle qui exerce le pouvoir de décision économique. Fort de ce constat, le droit s'efforce de repenser ses techniques d'imputation de responsabilité à l'aune de certaines catégories juridiques structurantes comme celle d'employeur ou d'entreprise. Le droit du travail comme le droit économique de la concurrence en sont l'illustration. Ces techniques d'imputation de responsabilité éprouvées n'en demeurent pas moins limitées (1) et conduisent à envisager d'autres techniques d'imputation de responsabilité émergentes voire prospectives (2) pour encadrer l'action collective du groupe et responsabiliser l'ensemble du groupe.

### 1. Des techniques d'imputation de responsabilité éprouvées mais limitées

Face au principe de limitation de responsabilité attaché à l'autonomie juridique<sup>5</sup> de la personne morale<sup>6</sup>, sur lequel s'organise le groupe, certaines branches du droit développent des mécanismes juridiques correcteurs d'imputation de responsabilité<sup>7</sup>. Tel est notamment le cas en droit du travail (1.1) et en droit économique de la concurrence (1.2).

---

<sup>1</sup> Les auteurs remercient Nicolas Nord pour sa collaboration et sa relecture attentive.

<sup>2</sup> Maître de conférences à l'Université de Lorraine.

<sup>3</sup> Doctorant en droit public - Université de Strasbourg, Membre du Centre d'études internationales et européennes (EA 7307), FR Unistra/CNRS 3241.

<sup>4</sup> Professeur à l'Université Fédérale de Minas Gerais (Brésil).

<sup>5</sup> V. terme thésaurus « autonomie juridique » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>6</sup> V., dans cet ouvrage, J. Tricot, « Personne(s) morale(s) et personne(s) physique(s) : comment renouveler l'approche personnaliste ? Réflexions à partir du droit pénal ».

<sup>7</sup> Le droit des entreprises en difficulté connaît ainsi plusieurs mécanismes permettant de retenir la responsabilité de la société mère d'une filiale en difficulté, qu'il s'agisse de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (art. L.651-2 C. com.), confusion des patrimoines (art. L.621-2, L.631-7 et L.641-1 C. Com.) ou encore action en responsabilité pour soutien abusif (art. L.650-1 C. com.).